

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2012

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (N° 199)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 297

présenté par
M. Brottes

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« principale »,

rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 10 :

« d'un foyer fiscal, le dispositif de bonus-malus s'applique à compter de la transmission des volumes de base attribués à la nouvelle résidence principale aux fournisseurs d'énergie de cette résidence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement améliore la prise en compte des déménagements. Dans la rédaction actuelle, le dispositif de bonus-malus s'applique à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant le déménagement. Mais, si le changement de résidence s'est effectué après la déclaration de revenu, l'administration fiscale ne pourra pas appliquer les nouveaux volumes de base à cette date. En effet, ils ne seront disponibles qu'au mois d'octobre-novembre de l'année d'après.

Exemple :

-Déclaration de revenu en avril-mai de l'année N.

-Déménagement au mois de juillet de l'année N.

-Au 1^{er} janvier de l'année, l'administration fiscale ne peut donner les volumes de base que pour l'ancienne résidence principale.

-Déclaration de revenu en avril-mai de l'année N+1.

-En octobre-novembre, l'administration fiscale aura traité cette donnée et pourra appliquer les nouveaux volumes de base.

Cette solution ne va pas à l'encontre de l'objectif du dispositif. Elle permet aux nouveaux occupants de mesurer leur consommation d'énergie et leur laisse un délai pour réduire leur consommation d'énergie avant que ne leur soit appliqué entièrement un malus.